

### **RECUEIL**

### **DES**

### **ACTES ADMINISTRATIFS**

CABINET DU PREFET Vidéo protection

N° Spécial

07 Juillet 2022

### PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 07 juillet 2022

### Table récapitulative des arrêtés publiés

Arrêtés	Date	ETABLISSEMENTS	Page
CAB/DS/BPS N°2022-556	29.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 34 rue Henri Barbusse 92220 BAGNEUX.	4
CAB/DS/BPS N°2022-557	29.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 80 avenue du général Leclerc 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.	6
CAB/DS/BPS N°2022-558	29.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 242 boulevard Jean Jaurès 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.	8
CAB/DS/BPS N°2022-559	29.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 354 avenue de la division Leclerc 92290 CHATENAY-MALABRY.	10
CAB/DS/BPS N°2022-560	29.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 6 place de Belgique 92400 COURBEVOIE.	12
CAB/DS/BPS N°2022-561	29.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 1 PLACE Victor Hugo 92400 COURBEVOIE.	14
CAB/DS/BPS N°2022-562	29.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 187 AVENUE Gabriel Péri 92230 GENNEVILLIERS.	16
CAB/DS/BPS N°2022-563	29.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 77 boulevard National 92250 LA GARENNE-COLOMBES.	18

Arrêtés	Date	ETABLISSEMENTS	Page
CAB/DS/BPS N°2022-564	29.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 26 rue de Villiers 92300 LEVALLOIS-PERRET.	20
CAB/DS/BPS N°2022-565	29.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 18 rue Marcel Allegot 92190 MEUDON.	22
CAB/DS/BPS N°2022-566	29.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 110 avenue de la République 92120 MONTROUGE.	24
CAB/DS/BPS N°2022-567	29.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis place Gabriel de Guerchy 92120 MONTROUGE.	26
CAB/DS/BPS N°2022-568	29.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 34 rue du bois de Boulogne 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.	28
CAB/DS/BPS N°2022-569	29.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 71 avenue du Roule 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.	30
CAB/DS/BPS N°2022-570	29.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 10-12 avenue du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON.	32
CAB/DS/BPS N°2022-571	29.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 58 boulevard Richard Wallace 92800 PUTEAUX.	34
CAB/DS/BPS N°2022-572	29.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sis 42 rue Ernest Renan 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.	36
CAB/DS/BPS N°2022-573	29.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sis 44 avenue Georges Pompidou 92300 LEVALLOIS-PERRET.	38



# Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 556 du 2 9 JUIN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 34 rue Henri Barbusse 92220 BAGNEUX.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

 $\mathbf{Vu}$  le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre  $\mathbf{V}$ ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement BNP PARIBAS, enregistrée sous le numéro 20150529 ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement BNP PARIBAS est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 34 rue Henri Barbusse 92220 BAGNEUX.

Il est composé de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes,
- secours à personne défense contre l'incendie, prévention contre les risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes.



Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, sis 34 rue Henri Barbusse 92220 BAGNEUX.

**ARTICLE 5**: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>ARTICLE 7</u>: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 10</u>: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11**: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,



## Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 557 du 29 JUIN 2027 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 80 avenue du général Leclerc 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement BNP PARIBAS, enregistrée sous le numéro 20074000 ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement BNP PARIBAS est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 80 avenue du général Leclerc 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Il est composé de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes,
- secours à personne défense contre l'incendie, prévention contre les risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, sis 80 avenue du général Leclerc 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

**ARTICLE 5**: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>ARTICLE 7</u>: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 10</u>: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

<u>ARTICLE 11</u>: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,



Fraternité

### Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 558 du <sup>2 9</sup> JUIN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 242 boulevard Jean Jaurès 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement BNP PARIBAS, enregistrée sous le numéro 19972258 ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement BNP PARIBAS est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 242 boulevard Jean Jaurès 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Il est composé de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes,
- secours à personne défense contre l'incendie, prévention contre les risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, sis 242 boulevard Jean Jaurès 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10**: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

<u>ARTICLE 11</u>: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,



### Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 55 9 du 2 9 JUIN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 354 avenue de la division Leclerc 92290 CHATENAY-MALABRY.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vυ le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement BNP PARIBAS, enregistrée sous le numéro 20160573 ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement BNP PARIBAS est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 354 avenue de la division Leclerc 92290 CHATENAY-MALABRY.

Il est composé de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

<u>ARTICLE 2</u>: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes,
- secours à personne défense contre l'incendie, prévention contre les risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, sis 354 avenue de la division Leclerc 92290 CHATENAY-MALABRY.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>ARTICLE 7</u>: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10**: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

<u>ARTICLE 11</u>: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,



# Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 560 du 29 JUIN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 6 place de Belgique 92400 COURBEVOIE.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement BNP PARIBAS, enregistrée sous le numéro 19972268 ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement BNP PARIBAS est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 6 place de Belgique 92400 COURBEVOIE.

Il est composé de 5 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes.
- secours à personne défense contre l'incendie, prévention contre les risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, 6 place de Belgique 92400 COURBEVOIE.

**ARTICLE 5**: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>ARTICLE 7</u>: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10**: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

<u>ARTICLE 11</u>: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cabinet
Direction des Sécurités

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 56 / du <sup>2</sup> 9 JUIN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 1 place Victor Hugo 92400 COURBEVOIE.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement BNP PARIBAS, enregistrée sous le numéro 19972272;

Vu l'avis émis le 27 juin 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement BNP PARIBAS est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 1 place Victor Hugo 92400 COURBEVOIE.

Il est composé de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes,
- secours à personne défense contre l'incendie, prévention contre les risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, sis 1 place Victor Hugo 92400 COURBEVOIE.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8:** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10**: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11**: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,



# Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 562 du 2 9 JUIN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 187 avenue Gabriel Péri 92230 GENNEVILLIERS.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

 $\mathbf{V}\mathbf{u}$  le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre  $\mathbf{V}$ ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vυ la demande présentée par l'établissement BNP PARIBAS, enregistrée sous le numéro 19972279 ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement BNP PARIBAS est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 187 avenue Gabriel Péri 92230 GENNEVILLIERS.

Il est composé de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes,
- secours à personne défense contre l'incendie, prévention contre les risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, sis 187 avenue Gabriel Péri 92230 GENNEVILLIERS.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>ARTICLE 7</u>: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,



### Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 563 du 2 9 JUIN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 77 boulevard National 92250 LA GARENNE-COLOMBES.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement BNP PARIBAS, enregistrée sous le numéro 19972280 ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement BNP PARIBAS est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 77 boulevard National 92250 LA GARENNE-COLOMBES.

Il est composé de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

<u>ARTICLE 2</u>: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes,
- secours à personne défense contre l'incendie, prévention contre les risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, sis 77 boulevard National 92250 LA GARENNE-COLOMBES.

**ARTICLE 5**: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,



# Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 5 6 4 du 2 9 JUIN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 26 rue de Villiers 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement BNP PARIBAS, enregistrée sous le numéro 19972286 ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement BNP PARIBAS est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 26 rue de Villiers 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Il est composé de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes.
- secours à personne défense contre l'incendie, prévention contre les risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes.



Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, 26 rue de Villiers 92300 LEVALLOIS-PERRET.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

<u>ARTICLE 11</u>: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,



## Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 565 du autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 18 rue Marcel Allegot 92190 MEUDON.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

 $\mathbf{V}\mathbf{u}$  le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre  $\mathbf{V}$  ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement BNP PARIBAS, enregistrée sous le numéro 20053158 ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement BNP PARIBAS est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 18 rue Marcel Allegot 92190 MEUDON.

Il est composé de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes,
- secours à personne défense contre l'incendie, prévention contre les risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes.



Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, sis 18 rue Marcel Allegot 92190 MEUDON.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8:** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10**: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,





# Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 5 66 du 2 9 JUN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 110 avenue de la République 92120 MONTROUGE.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

 $\mathbf{V}\mathbf{u}$  le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement BNP PARIBAS, enregistrée sous le numéro 19972292 ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement BNP PARIBAS est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 110 avenue de la République 92120 MONTROUGE.

Il est composé de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes,
- secours à personne défense contre l'incendie, prévention contre les risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, sis 110 avenue de la République 92120 MONTROUGE.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>ARTICLE 7</u>: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 10</u>: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,





# Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 567 du 29 JUIN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis place Gabrielle de Guerchy 92120 MONTROUGE.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

 $\mathbf{V}\mathbf{u}$  le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre  $\mathbf{V}$ ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement BNP PARIBAS, enregistrée sous le numéro 20100326 ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement BNP PARIBAS est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis place Gabrielle de Guerchy 92120 MONTROUGE.

Il est composé de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

<u>ARTICLE 2</u>: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes,
- secours à personne défense contre l'incendie, prévention contre les risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes.



Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, sis 110 avenue de la République 92120 MONTROUGE.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>ARTICLE 7</u>: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 10</u>: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

<u>ARTICLE 11</u>: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,



# Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 568 du 2 9 JUIN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 34 rue du bois de Boulogne 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

 $\mathbf{V}\mathbf{u}$  le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre  $\mathbf{V}$ ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement BNP PARIBAS, enregistrée sous le numéro 19972296 ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement BNP PARIBAS est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 34 rue du bois de Boulogne 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Il est composé de 2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes.
- secours à personne défense contre l'incendie, prévention contre les risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes.



Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, sis 34 rue du bois de Boulogne 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6**: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

<u>ARTICLE 8</u>: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10**: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,



# Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 569 du **? 9 JUIN 2022** autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 71 avenue du Roule 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement BNP PARIBAS, enregistrée sous le numéro 19972295 ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement BNP PARIBAS est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 71 avenue du Roule 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Il est composé de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes,
- secours à personne défense contre l'incendie, prévention contre les risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, sis 71 avenue du Roule 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

**ARTICLE 5**: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>ARTICLE 7</u>: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10**: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,



### Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 570 du 29 JUIN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 10-12 avenue du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement BNP PARIBAS, enregistrée sous le numéro 19972303 ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement BNP PARIBAS est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 10-12 avenue du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON.

Il est composé de 2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes,
- secours à personne défense contre l'incendie, prévention contre les risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes.



Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, sis 10-12 avenue du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10**: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11**: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,



# Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 57/ du <sup>2</sup> 9 JUIN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS sis 58 boulevard Richard Wallace 92800 PUTEAUX.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement BNP PARIBAS, enregistrée sous le numéro 20100459 ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

#### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1</u>: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement BNP PARIBAS est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 58 boulevard Richard Wallace 92800 PUTEAUX.

Il est composé de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes,
- secours à personne défense contre l'incendie, prévention contre les risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité, sis 58 boulevard Richard Wallace 92800 PUTEAUX.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10**: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,



### Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 572 du <sup>2</sup> 9 JUIN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sis 42 rue Ernest Renan 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, enregistrée sous le numéro 20120046 ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 42 rue Ernest Renan 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Il est composé de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

<u>ARTICLE 2</u>: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents.
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice adjointe de la sécurité, sis 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6**: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11**: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,



### Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 573 du 29 JUIN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sis 44 avenue Georges Pompidou 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, enregistrée sous le numéro 20120042 ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 44 avenue Georges Pompidou 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Il est composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice adjointe de la sécurité, sis 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>ARTICLE 7</u>: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10**: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### DU

### PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture adresse Internet :

http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

### PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex Courriel: <a href="mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr">courrier@hauts-de-seine.gouv.fr</a>
Standard: 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/